



N/REF : NT/15/06/22

N° T22/385

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
Considérant que dans le cadre de la réalisation d'un mapping, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation Place Champollion,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°T22/324 du 30 mai 2022 en raison d'une modification de l'article 2.

ARTICLE 2 : Le Musée Champollion est autorisé à neutraliser la circulation afin d'organiser un mapping dans le cadre de la manifestation Eurêka.

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE CIRCULER

La circulation sera interdite à tous véhicules **tous les jeudis et samedis des mois de juillet et août entre 19h30 et 00h30** :

- Place Champollion,
- Rue Baduel
- Rue Séguier,
- Rue Tomfort (entre la rue Clermont et la rue Emile Zola),
- Rue Emile Zola (entre place Sully et la place Champollion),

La liaison rue Emile Zola – rue de Colomb devra être maintenue, uniquement pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers devra être assurée. Les accès piétons des riverains et des commerces devront être maintenus.

ARTICLE 5 : Une signalisation temporaire réglementaire devra être mise en place pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté. Une présignalisation « Rue barrée àm » devra être installée à l'origine des rues interdites à la circulation.

A cet effet, les Services Techniques sont chargés d'approvisionner le matériel qui devra être mis en place par les organisateurs en liaison avec la Police Municipale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **16 JUIN 2022**
Par délégation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMETTES



Copie : Mme CHAPUT - M. MONTUSSAC
Centre hospitalier - CIS
Hôtel Mercure
Pharmacie Champollion
M. Delfraissy – Gendarmerie
S. des Collectes – PM
Cars Delbos – Mme BELAYGUE
La Dépêche du Midi - Info Municipale - RFM